FONDÉ EN 1893

LE NUMÉRO 10 CENTIMES

L'Egalité
DE ROUBAIX-TOURCOING

Lundi 20 Octobre 1919

LE NUMÉRO 10 CENTIMES

LES ÉLECTIONS

Nous voici à quelques semaines des élections législatives d'abord, ensuite municipales, cantonales et sénatoriales.

Le parti des riches, des anciens et des nouveaux, des profiteurs de la guerre, des mercantis et des trafiquants, a formé une caisse pour sa propagande.

Il s'agit d'essayer d'épouvanter l'électeur, surtout l'électeur timide, en représentant le Parti Socialiste et le Parti du Travail, unis dans la Confédération, comme responsables des maux dont nous souffrons et faire aux yeux des moins prévenus, un épouvantail de la doctrine socialiste, qui doit mettre fin à la lutte des classes, qui engendre le régime capitaliste, de compétition et de égoïsme de nos jours.

Déjà, depuis des semaines, les murs des villes et des villages se couvrent d'affiches à grands frais, et ce n'est qu'un commencement, dit-on.

Les bénéfices de guerre ont permis à la haute finance, aux rois de l'industrie et du gros négoce, de souscrire des millions et des millions, pour qu'ils aient le plus possible de représentants à eux, prêts à soutenir et à défendre, dans les assemblées délibérantes, leurs privilèges mal acquis.

Aussi, attendons-nous à voir une très grande débauche de tracts, de journaux et d'affiches, qui seront répartis partout, et gratuitement, avec le dessein de dénaturer notre programme social fait de solidarité raisonnée, d'organisation et d'entente entre les hommes.

Nous avons confiance qu'à la faveur de ces folles dépenses le travailleur, le paysan, encore attardé, aux vieilles rengaines des partis plutocratiques, se rendront compte que ces coffres-forts cachent autre chose que l'intérêt bien compris, de la masse du peuple et du monde du travail.

Le peuple souverain aura la parole le 16 novembre prochain.

Si le monde du travail des villes et des champs le veut, une ère de prodigieuse prospérité peut s'ouvrir pour notre pays et préparer, pour la collectivité tout entière, des possibilités meilleures de bien-être et de liberté.

Il est le nombre. Il est la force.

Une nouvelle occasion s'offre à lui de parler.

Le Parti Socialiste lui procure le moyen de dire sa volonté d'en finir avec un individualisme périmé.

D'affirmer la nécessité de travailler à l'avènement d'une humanité supérieure.

Qu'il vote donc pour les candidats de la liste du Parti Socialiste.

Charles GONTAUX,
Député du Nord.

L'exclusion du Parti Socialiste de Mauger et L. Cointe

Paris, 18 octobre. — Mauger, député du Cher, et Lecointe, député de la Somme, ont reçu hier la notification de la décision de la commission exécutive du Parti socialiste les excluant de ce parti pour avoir voté le traité de paix.

A la suite de cette décision, le citoyen Mabille, qui était candidat du Parti dans la Somme, a adressé au secrétaire de la fédération de ce département, une lettre dans laquelle il le prie de supprimer son nom de la liste des candidats.

— Ce serait, dit-il, une lâcheté de ma part d'y rester et d'assister silencieux à l'élimination de Lecointe.

Dès les premiers jours nous avons défendu les mêmes idées, soutenu ensuite les mêmes luttes. La Fédération nous a approuvé.

Lecointe, représentant socialiste dans une région dévastée par l'ennemi, devait voter notre droit aux réparations, aux garanties, aux sanctions, c'était entendu.

Aujourd'hui, vous vous inclinez devant la décision malencontreuse d'une majorité aveugle. La discipline avant tout, affirmez-vous, oui, mais à la condition qu'elle soit raisonnée et ne supprime par un devoir de conscience. Or, je trouve que Lecointe, en ratifiant le traité de paix, a agi en bon Français, en bon républicain. Je l'en ai déjà félicité. Je me solidarise entièrement avec lui et je lui crie encore une fois : « Bravo ! »

La guerre est finie, mais celle contre les mercantis commence

Paris, 18 octobre. — La Chambre a voté hier un projet de loi, déjà adopté par le Sénat, qui punit de un mois à un an de prison et de 500 à 10.000 francs d'amende, tous ceux qui, dans un but de spéculation illicite, soit individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au-delà des taux qui représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce.

De plus, dans les villes qui comptent plus de 10.000 habitants, les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille devront faire afficher les logements vacants dans leurs immeubles ; l'affichage devra porter l'indication des prix ; partout où existeront des offices municipaux d'habitation, tous les logements vacants devront, avec indication de prix, y être déclarés. Les contrevenants à ces dernières formalités seront punis d'une amende de 500 à 20.000 francs.

La spéculation sur les marchandises et denrées sera punie de deux mois à deux ans de prison et de 500 à 50.000 francs d'amende.

Les spéculations sur les denrées alimentaires, fourrages, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures seront punies de un an à trois ans d'emprisonnement et de 1.000 à 100.000 francs d'amende. L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200.000 francs s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Les contrevenants à la loi sur l'affichage des prix de vente seront punis de six jours à deux mois de prison et de 16 à 2.000 francs d'amende.

La loi nouvelle prévoit encore pour les contrevenants à la loi les peines accessoires de l'interdiction des droits civiques et politiques, la réquisition des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites et, en cas de récidive, la vente, par autorité de justice, du fonds de commerce du contrevenant.

LES PRIX NORMAUX

La commission des prix normaux s'est réunie hier à la préfecture du Nord et a décidé de maintenir les prix fixés dans sa dernière réunion jusqu'à nouvel avis, sauf pour le beurre et les œufs, qui ont été taxés :

Beurre fin, en gros, 13 fr. 50 le kilo, au détail, 15 fr. le kilo; beurre demi-fin, en gros, 12 fr. 50 le kilo, au détail, 13 fr. 40; beurre ordinaire, en gros, 11 fr. le kilo, au détail, 12 fr. 25 le kilo.

Œufs frais du pays 55 francs le cent et 0,60 à 0,65 la pièce; œufs conservés et autres, 40 fr. le cent et 0,50 à 0,55 la pièce.

L'Affaire Caillaux

Le procès pourrait commencer le 23 octobre

Paris, 18 octobre. — Ainsi que nous l'avons annoncé, la Haute-Cour se réunira jeudi 23 octobre.

M. Antonin Dubost a fait parvenir, hier, à tous ses collègues, une convocation libellée comme suit :

Le Président du Sénat
à MM. les Sénateurs,

La Cour de Justice est convoquée pour le jeudi 23 octobre 1919, à deux heures, au palais du Luxembourg, en audience publique.

Cette date est donc bien définitive.

Par contre, celle du 6 novembre, évoquée pour l'ouverture des débats au fond, reste dubitative.

En effet, grand nombre de sénateurs persistent à repousser une date qui coïncide avec la période électorale et font remarquer que non seulement M. Caillaux est candidat, mais que deux de ses défenseurs, Me Moutet et de Moro-Giafferi, le sont aussi.

A ce propos, Me de Moro-Giafferi déclarait hier que la défense n'entendait demander aucun délai de distance, qu'elle acceptait, au contraire, la date la plus prochaine, qu'elle acceptait même la date du 23 octobre pour ouverture des débats sur le fond, s'il plaisait à la Cour, dût-il lui-même abandonner sa candidature en Corse.

AU SÉNAT

L'exploitation des Mines de la Sarre

Paris, 18 octobre. — La séance est ouverte à 15 heures 20 sous la présidence de M. DUBOST.

M. MILLES-LACROIX rapporteur général dépose un rapport sur un projet portant ouverture d'un compte de trésorerie pour une exploitation provisoire des houillères de la Sarre.

M. DELAHAYE. — Pourquoi nous demande-t-on 80 millions, il me semble excessif.

M. LOUCHEUR, ministre de la reconstitution industrielle, répond qu'il s'agit uniquement de permettre aux salariés des ouvriers pendant 2 ou 3 mois jusqu'à la rentrée du montant des factures. Il est un simple fonds de roulement dont nous avons besoin. Lorsque le délai de 3 mois sera écoulé nous proposerons au Sénat de voter le statut définitif du bassin de la Sarre.

Le projet actuellement soumis au Sénat est un statut provisoire. Il ne pouvait donc être voté qu'après la ratification du traité de paix. C'est pourquoi il vient si tardivement.

M. LOUCHEUR ajoute que dès à présent les mines de la Sarre produisent 700 milles tonnes de charbon et que ce charbon se vend à raison de 100 et 110 marcks soit 40 à 50 fr. la tonne.

Les rentrées d'argent dans les caisses d'administration de ces mines ne tarderont pas à devenir très importantes.

Le projet de loi est adopté.

LES EMBOCHÉS de la « Gazette des Ardennes »

LES CONDAMNATIONS

Paris, 18 octobre. — Voici le jugement du Conseil de guerre :

A 19 heures 50, le Conseil de guerre a prononcé les condamnations suivantes : sous-lieutenant Hervé, peine de mort; Louis Laverne, peine de mort; Alphonse Leblaye, 5 ans de travaux forcés; Henri Dubois, 5 ans de travaux forcés; Massé de la Fontaine, dit « Poire Cuite », 7 ans de travaux publics ; Albert Fevrillez, 5 ans de travaux forcés; Louis Bouchez, acquitté; Paul Lepers, 5 ans de travaux forcés.

Condamnations des femmes : Yvonne Viez, 5 ans de travaux forcés; femme Bätschel, acquittée; Georgette Lepers, 5 ans de travaux forcés.

Henri de Groenkel, par contumace, à la peine de mort.

A l'issue des débats, Hervé, Laverne, Leblaye et Massé de la Fontaine ont de nouveau protesté de leur innocence.

Les déclarations de ces derniers n'ont pas duré moins d'une heure.

Au sujet du vote des réfugiés

UNE IMPORTANTE NOUVELLE

Le ministre de l'intérieur a déposé un nouveau texte de loi concernant le vote des réfugiés.

Une loi votée ces jours derniers disait que les réfugiés pouvaient voter dans leur commune de refuge, sous pli cacheté, pour que leur bulletin de vote soit transmis dans le département d'origine, mais la loi ajoutait que les réfugiés ne devaient pas être inscrits sur la liste électorale de leur commune de refuge.

Le nouveau texte indique le contraire, c'est-à-dire que les réfugiés doivent se faire inscrire dans la localité où ils sont, et que trois jours avant le scrutin, ils indiqueront au maire qu'ils voteront par correspondance pour leur département d'origine.

Les délégués Valenciennois à Paris

Paris, 18 octobre. — M. Tauchon, maire de Valenciennes, M.... Damien et Priet, adjoints sont arrivés à 15 h. 45. à Paris, pour participer aux fêtes de la remise de la Croix de guerre, à la ville de Paris. Ils ont été reçus à leur arrivée en gare du Nord, par un délégué de la municipalité parisienne qui les a conduit en automobile aux appartements qui leur ont été réservés.

A CATILLON

L'arrestation du Maire

NOUVELLES ACCUSATIONS

De nouvelles charges viennent d'être relevées contre le maire Dambrine et le secrétaire de mairie Tamari, arrêtés dans les circonstances et pour les motifs que nous avons relatés.

Deux ouvriers : Henri Baudry, 43 ans, père de huit enfants, et Alfred Richard, 46 ans, père de sept enfants, ont déclaré avoir été dénoncés par le maire et son secrétaire pour refus de travailler pour l'autorité allemande. Ils furent déportés à Champigneul, où ils restèrent deux ans, en butte à tous les mauvais traitements des tortionnaires teutons.

Baudry et Richard sont prêts à soutenir leur formelle accusation devant la justice militaire.

A SAVY-BERLETTE

Un prisonnier de guerre allemand tente de tuer un infirme

Le nommé Jules Bacsenmelk, soldat prisonnier de guerre allemand, évadé d'un camp français, s'est rendu coupable d'une tentative de meurtre, ayant le vol pour mobile dans les circonstances suivantes, sur la personne de M. Jules Fauvel, dit Manguin, infirme à la charge d'une vieille dame :

Ce dernier, étant descendu à la cave, entendit marcher derrière lui. Il se retourna, et Bacsenmelk qui le suivait, le saisit à la gorge, puis lui asséna deux coups violents de manche de pioche. A ses cris, les voisins accoururent et, le voyant couvert de sang, le conduisirent au camp chinois, où des soins lui furent donnés.

L'agresseur s'était enfui, mais des soldats alsaciens se mirent à sa poursuite et réussirent à l'arrêter.

Les blessures de Fauvel, bien que graves, ne mettent pas ses jours en danger.

L'AMNISTIE EST VOTÉE

Le texte du gouvernement refusant l'amnistie pour les révoltes et les mutineries est adopté par 243 voix contre 208.

La République généreuse ne pouvait oublier, après la victoire qui ennoblit tant d'horreurs de la guerre, les malheureux dont la conscience eut des défaillances et des lâchetés.

La loi d'amnistie va passer l'éponge sur les faiblesses momentanées de certains hommes, et elle effacera aussi ce que la rigueur de la justice a eu parfois d'excessif.

L'amnistie est absolue et sans réserves pour tous ceux qui ont obtenu la loi de sursis ou la suspension de peine, pour tous ceux qui sont mutilés ou blessés de guerre, pour tous ceux qui ont été cités à l'ordre du jour après leur infraction.

L'amnistie des délits correctionnels est également complète au profit de tous les mobilisés, au profit des pères ou mères ayant eu un fils tué ou mutilé à la guerre, au profit des veuves d'un militaire ou marin tué à l'ennemi.

Les condamnations à trois mois de prison, les délits n'entraînant pas une peine supérieure à deux ans, les infractions commises antérieures au 1er septembre 1914, la plupart des fautes prévues par les lois militaires et n'engageant pas la trahison envers l'ennemi, sont comprises dans la loi d'amnistie.

C'est une loi de pardon qui, figurera avec honneur dans notre Code. Elle est à maintenir par le pays a ceux de ses fils qui rachetèrent leurs misères morales par leur conduite pendant la guerre ; elle est l'oubli des querelles d'hier pour les délits en matière de réunions, d'élections, de grèves, de manifestations, de presse, et cela ne peut que contribuer à la paix sociale.

Dans l'effroyable tourmente de la guerre, quelques-uns ont faibli, d'autres se sont relevés. Il fallait rendre à ceux-ci et à ceux-là la possibilité de reprendre une place honorable dans la vie, maintenant que le cyclone de mort s'est éloigné de nous.

Et puis, les sociétés ont-elles le droit de n'être pas indulgentes ? Elles portent souvent en elles les causes mêmes du mal dont elles accusent des infortunés.

J'ai eu le singulier honneur de commander, pendant la guerre, une section de réservistes et territoriaux des bataillons d'Afrique. Il y avait là des hommes condamnés pour meurtre, des repris de justice, des cambrioleurs professionnels, des récidivistes du coup de couteau. Ce n'étaient pas tous de mauvais bougres, mais l'alcool et la misère les avaient poussés tous dans la voie sinistre dont on ne sort plus.

Alcooliques, fils d'alcooliques, portant maintes tares physiques, ils étaient le produit des grandes cités industrielles où s'étiole la race et où des pauvres gens épuisés meurent au monde, dans les taudis sans hygiène, des enfants mal venus, mal partis.

Quand un homme a commis une faute comment peut-il se relever ? On ne sort pas de la prison pour entrer à l'atelier. Je me souviens d'un certain « Bat d'Af », perceur de murailles, répondant au nom familier de « Titi », qui me disait :

« Au début, j'ai voulu me remettre au travail ; quand je me suis présenté sans certificats, on m'a mis à la porte ; j'ai emprunté ceux d'un copain, mais on a reconnu qu'ils n'étaient pas à moi et on a voulu me faire arrêter. Alors, ça m'a dégoûté d'être honnête, et je suis retourné à ma pince-monseigneur... »

Si l'amnistie peut au moins sauver quelques-uns de ces jeunes égarés qui sont enlisés dans la boue du vice, qu'elle soit cent fois bénie.

Elle arrachera, par surcroît, à la déchéance ceux que la guerre a affolés, qui désespérèrent et qui surent cependant montrer que le cœur humain, s'il est capable de faiblesse, est à d'autres moments plein d'une force ardente.

Cette guerre était digne des géants. La loi d'amnistie s'est justement souvenue que ce sont des hommes, de simples hommes qui la firent...

Alex WILL.

Le débat à la Chambre

Paris, 18 octobre. — La Chambre a repris samedi matin, sous la présidence de M. Raoul Peret, la suite de la discussion du projet de loi sur l'amnistie.

L'article 2 est ainsi conçu :

« L'amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 17 octobre 1918, et tous les délits commis :

« 1. Avant leur libération par des citoyens ayant été mobilisés.

« 2. Par les pères et mères ayant eu un fils tué à l'ennemi ou ayant un fils mutilé de guerre.

« 3. Par les veuves d'un militaire ou marin tué à l'ennemi. »

M. IGNACE combat vivement le premier paragraphe :

— Si vous amnistiez les délits commis par les mobilisés, vous amnistierez tous les escrocs ; vous amnistierez Rochette ; vous amnistierez les réfractaires. C'est une exagération manifeste.

M. NAIL, garde des sceaux, s'associe à la thèse de M. Ignace.

M. ALLY, président de la Commission, soutient l'amendement.

— Il est une œuvre d'union et de concorde, dit-il.

Le président met aux voix le premier paragraphe, combattu par le gouvernement.

Il est adopté par 278 voix contre 206.

A la demande de M. PAISANT, la Commission accepte d'ajouter ces mots : « Avant leur libération et dans les trois mois qui ont suivi leur libération ».

Ainsi modifié, le paragraphe est adopté. Les deux premiers paragraphes, légèrement modifiés, les termes : « Mort aux armées », au lieu de « tué à l'ennemi », sont également adoptés.

L'ensemble de l'article 2 est ADOPTÉ.

L'article 3 est aussi adopté : « Amnistie du délit commis avant le 17 octobre 1919, si la condamnation prononcée n'est pas supérieure à six ans d'emprisonnement, ou s'il s'agit d'une condamnation à l'amende, à l'exception toutefois de peines de commerce avec l'ennemi. »

L'article 4 : « L'amnistie pour les peines antérieures au 17 octobre 1919, aux infractions prévues par la loi sur la presse. », est également adopté.

M. NAIL, garde des sceaux, demande qu'on fasse exception pour la loi du 12 décembre 1893 et du 28 juillet 1894 ; ces lois, dit-il, visent les menées anarchistes ; l'article 4 ne doit pas amnistier celles dirigées contre la sécurité publique.

Il ne s'agit, répond M. LAVAL, que de propagande socialiste et syndicaliste, dont plusieurs auteurs se sont brillamment conduits pendant la guerre.

La commission n'accepte pas la suggestion du garde des sceaux et l'article 4 est voté à main levée.

L'article 5 vise les délits et contraventions militaires des réunions et manifestations sur la voie publique, port d'arme prohibé; en matière forestière, de pêche, de chasse; en matière de contributions indirectes, de douane ou d'octroi, lorsque l'amende infligée pour chaque fait ne dépasse pas 500 francs en principe; délits de contravention à la police des chemins de fer et des tramways, infractions prévues par la loi sur l'absinthe; cet article est **adopté**.

La commission propose un nouvel article qui stipulera que les trois premiers articles du projet ne s'étendront pas aux infractions de la loi sur les bénéfices de guerre.

Cet article additionnel est adopté et la suite de la discussion est renvoyée à cet après-midi.

Les infractions au Code Militaire

Paris, 19 octobre. — La séance est ouverte à 15 heures 15, sous la présidence de M. DESCHANEL.

La Chambre reprend la discussion sur le projet d'amnistie

On est à l'article 6, **qui accorde l'amnistie à toutes les infractions commises antérieurement au 17 octobre 1919 et prévues par les articles 211 à 271 du code de justice militaire. Sont exclus toutefois du bénéfice de l'amnistie** les militaires condamnés par application de l'article 218 mais seulement dans les cas où ils ont refusé d'obéir lorsqu'ils étaient commandés pour marcher à l'ennemi

M. PAINLEVE attire l'attention de la Chambre sur la rédaction de ce dernier paragraphe.

Nul plus que moi, dit M. PAINLEVE, n'est soucieux de la discipline dans les armées, mais c'est parce que j'ai eu à prendre des mesures rigoureuses à un moment donné, que je demande aujourd'hui une amnistie large.

L'orateur rappelle les mutineries de mai 1917, résultant non d'un complot, mais de la déception causée par l'échec de l'offensive du 16 avril et par toutes les souffrances de la guerre.

Pour les enrayer, il a fallu sévir. On a condamné.

M. PAINLEVE. — On a dit que des centaines d'hommes avaient été fusillés; il n'y eut en réalité que cent cinquante condamnés à mort, dont vingt-cinq furent exécutés, les autres furent envoyés en Algérie. La peine subie depuis suffit.

M. PAINLEVE termine en demandant l'interprétation très large de la loi.

Les mutinés de la Mer Noire

CACHIN intervient à son tour en faveur des marins mutinés de la mer Noire.

M. LEYGUES, ministre de la marine, reconnaît qu'il faut faire preuve de générosité, mais il ne peut s'associer à la demande de M. Marcel CACHIN.

Il faut ressortir que la nécessité de la discipline et le sentiment du devoir s'imposa plus dans la marine que dans l'armée de terre et il demande à la Chambre de ne pas diminuer ces forces morales en étendant trop loin l'amnistie.

L'orateur est ensuite fréquemment interrompu par plusieurs députés socialistes, pendant qu'il expose à la Chambre l'historique des mutineries de la mer Noire.

Le ministre se refuse à faire absoudre les marins qui furent à la tête du mouvement, ce qui fait redoubler les protestations de l'extrême gauche.

Ceux-ci, ajoute M. LEYGUES, ont hissé le drapeau rouge; ils ont gravement manqué à leur devoir, le drapeau rouge est le symbole du bolchevisme, le symbole de la révolution contre l'autorité des chefs; l'action bolcheviste, en trois mois, sur la flotte russe, aboutit au massacre des officiers, à la séparation et à la révolte des équipages, à la perte des navires...

En terminant, M. LEYGUES évoque l'intérêt du pays pour inviter l'assemblée à ne pas pousser trop loin les mesures de clémence.

E. LAFONT prend la parole. Le début de l'intervention de Lafont est marqué par un court incident entre les députés de droite et de l'extrême gauche.

LAFONT s'attache ensuite à réfuter l'argumentation de M. Leygues, et fait un long plaidoyer en faveur des mutins de la mer Noire.

RENAUDEL parle ensuite de sa place et proteste contre un certain rapport présenté par un officier de marine lors du procès des mutins de la mer Noire.

L'orateur déclare qu'il veut aussi détruire la légende du XVe corps, à propos de la bataille de Dieuze et de Morhange. Il donne lecture de documents relatifs à cette affaire et regrette que le gouvernement n'ai rien fait pour empêcher la propagation d'une telle légende.

M. LEYGUES répondant à Renaudel, déclare qu'il a demandé à l'officier de marine incriminé des explications sur la tenue de son rapport. Il s'associe au député du Var pour rendre hommage au XVe corps et il donne lecture des citations des régiments de ce corps.

M. André LEFEBVRE parle à son tour sur la légende du 15e corps. Il déclare que le général de Castelnau lui a donné l'assurance qu'en 1914 le 15e corps avait battu en retraite par son ordre. Il fait l'éloge de la conduite des régiments du Sud-Est qui se sont vaillamment comportés pendant toute la guerre.

M. DE GRANDMAISON demande brièvement la réhabilitation du régiment de l'Ouest, le 15e, puis M. Pierre LAVAL donne les raisons pour lesquelles certains régiments se sont mutinés en 1917 : il réclame en faveur des révoltés la plus large mesure de clémence.

M. IGNACE, sous-secrétaire d'Etat, donne des précisions sur les services de la justice militaire et il rend un hommage public au pays tout entier, qui s'est si noblement comporté pendant la guerre. D'après les statistiques officielles, en effet, le pourcentage des condamnations militaires est très minime.

En terminant, l'orateur se refuse à amnistier les coupables des révoltes.

Jean BON et M. TISSIER parlent ensuite : le premier sur les inégalités du Code de justice militaire, le second sur les motifs de mécontentement dans l'armée au moment où certains troubles se sont produits.

A certaines observations de M. BRABANT, M. IGNACE répond par quelques précisions sur l'état sanitaire de l'armée.

M. ALDY, président de la commission de législation civile, soutient le point de vue de cette commission, qui est : amnistie aussi large que possible.

Les réserves du Gouvernement

Avant de mettre aux voix l'article 6, M. IGNACE demande expressément à la Chambre de ne pas confondre parmi les crimes amnistiés : abandon de poste et révolte (articles 217, 18, 19, 213, 222, 223, du Code de justice militaire).

Le rapporteur, M. Paul MEUNIER, maintient l'avis de la commission. Un débat confus s'engage alors à propos de ces restrictions aux mesures de grâce prévues à l'article 6. Avant de passer au vote, la Chambre entend encore les explications sur d'autres de M. IGNACE, et un vibrant appel de LAUCHE pour les mutins.

LE PRESIDENT met aux voix les suppressions demandées par le gouvernement. Le scrutin donne lieu à pointage.

Pendant cette opération, le président donne d'abord lecture d'une lettre de M. Charles BENOIST, député de la Seine, donnant sa démission de député Puis, sur la demande du garde des sceaux, la Chambre vote le projet de loi facilitant aux réfugiés leur inscription sur les listes électorales.

Sur la demande du ministre des finances, la Chambre adopte également plusieurs projets ou propositions de loi.

On reprend ensuite la discussion du projet d'amnistie.

On discute sur l'article 8 relatif aux désertions. L'article 7 étant réservé.

M. BONNEFOUS demande la suppression de cet article qu'il estime beaucoup trop conciliant et propose de reprendre le texte du gouvernement, plus rationnel. Le président de la commission fait connaître l'avis de celle-ci et insiste pour le vote du texte présenté par elle.

Jean BON demande à ses collègues d'examiner de très près le texte qu'il aurait soumis à propos d'établir une distinction entre certaines catégories de déserteurs.

M. IGNACE se trouve d'accord avec M. Jean BON pour ne pas comprendre dans l'amnistie les déserteurs devant l'ennemi à l'étranger et certains insoumis.

L'amendement BONNEFOUS est ensuite mis aux voix. Il est adopté par 348 voix contre 120.

Les réserves du Gouvernement acceptées par la Chambre

Le président fait connaître le résultat du pointage sur l'article 6. Le Gouvernement obtient satisfaction : les articles du Code militaire sont rejetés par 243 voix contre 208.

On reprend ensuite l'article 7, qui avait été réservé.

Finalement, l'article en discussion est adopté avec certaines modifications demandées par le Gouvernement.

Sur l'article 9, M. NAIL fait certaines réserves et demande la suppression dans le texte de certains articles du Code pénal concernant notamment les rébellions.

Le ministre demande et obtient la suppression du texte du Code pénal sur le secret professionnel.

Deux légères modifications sont adoptées, et l'ensemble de l'article est voté, ainsi que l'article 10, sur les délits maritimes, et l'article 12 sur la réhabilitation et les faillites.

A propos de l'article 12, ayant trait aux sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires, M. NAIL déclare qu'il est entendu que cette disposition n'entraînera pas la réintégration.

Vote de l'ensemble

L'article 12 est adopté. La Chambre vote ensuite sans débat les articles 13 à 21 et les derniers, puis l'ensemble est adopté.

LA CHAMBRE SIÉGERA AUJOURD'HUI

La Chambre, réduite à une dizaine de députés depuis plus d'une heure, décide de siéger dimanche matin, à 9 h. 30, et demain soir à 5 heures.

EXPLIQUONS la loi électorale

Pour bien voter, il faut d'abord :: savoir comment on vote ::

Maintenant que l'on est fixé sur la date prochaine des élections, il est utile de rappeler les dispositions de la loi électorale nouvelle, promulguée au « Journal Officiel » du 13 juillet 1919.

Les électeurs du Nord voteront au scrutin de liste pour vingt-trois députés ; les électeurs du Pas-de-Calais, 1re circonscription (Béthune-Saint-Pol-Arras), pour huit députés ; 2e circonscription (Boulogne-St-Omer-Montreuil), pour six députés.

L'article 10 de la loi du 13 juillet définit ainsi le mode d'élection :

« Tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue est proclamé élu dans la limite des sièges à pourvoir.

S'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé comme suit à leur répartition :

On détermine le quotient électoral en divisant le nombre des votants, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, par celui des députés à élire.

On détermine la moyenne de chaque liste en divisant par le nombre de ses candidats le total des suffrages qu'ils ont obtenus.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges qu'en a moyenne contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restants, s'il y a lieu, seront attribués aux candidats qui auront réuni le plus de suffrages. »

Un exemple fixera les idées :

Supposons qu'il y ait dans le Nord, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, 427.000 votants. Il y a 23 députés à élire.

Trois listes sont en présence : liste A, liste B, liste C.

Le quotient électoral est obtenu en divisant 427.000 par 23, soit 18.565.

Chaque électeur pouvant exprimer son vote sur 23 noms, les suffrages se répartissent ainsi :

Liste A : 3.910.000 suffrages totalisés.
Liste B : 3.519.000 suffrages totalisés.
Liste C : 2.392.000 suffrages totalisés.

La commission de recensement des votes examine d'abord si des candidats ont la majorité absolue c'est-à-dire la moitié plus un du nombre des votants. Ce n'est pas le cas dans notre exemple. Il y a donc lieu d'employer le second système prévu par la loi, celui de la moyenne et du quotient.

La moyenne, pour la liste A, est de 170.000
Pour la liste B. 153.000
Pour la liste C. 104.000

La liste A, dont la moyenne contient neuf fois le quotient, se voit attribuer 9 sièges.

La liste B (8 fois le quotient) : 8 sièges.

La liste C (5 fois le quotient) : 5 sièges.

De cette manière, 22 sièges sont attribués. Il en reste un. En vertu de la prime à plus forte moyenne, établie par la loi, c'est à la liste A qu'ira le dernier siège : elle en emportera ainsi 10.

Quand les résultats seront-ils connus ?

Le mécanisme de la loi nouvelle nécessite une série d'opérations d'arithmétique beaucoup plus importante que le scrutin d'arrondissement. Les difficultés actuelles de communications dans nos régions dévastées rendront, d'autre part, les transmissions très lentes. Enfin, il ne faut pas oublier qu'une loi nouvelle doit instituer le vote des réfugiés, dans leurs communes de refuge, le vote par correspondance, et que les résultats de ces suffrages exprimés au loin ne parviendront qu'avec un certain retard.

La loi dit, article 15 : « Le recensement général des votes se fait, pour toute inscription électorale, au chef-lieu du département, en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. Il est opéré par une commission composée du président du Tribunal civil, président, et de quatre membres du Conseil général, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions. »

Sans qu'on puisse escompter des résultats absolument officiels dans la soirée du scrutin, on aura une certitude d'ensemble. Notre journal a pris ses dispositions pour que nos lecteurs soient les premiers informés, à cet égard.

Aujourd'hui à minuit, les listes électorales seront closes

C'est aujourd'hui dimanche 19 octobre, à minuit, qu'expire le délai supplémentaire de quinze jours accordé aux électeurs retardataires par la loi du 4 octobre dernier. L'application de cette loi, votée en raison de la situation spéciale créée par la guerre, a démontré sa nécessité. L'affluence dans les mairies a été grande durant ces derniers jours.

Nous rappelons à tous les électeurs qui auraient omis de profiter des dispositions de la loi pour se faire inscrire, qu'ils peuvent encore aujourd'hui réclamer leur inscription à la mairie de leur localité.

Protestations justifiées

Par ses mesures tracassières, le Gouvernement provoque un vif mécontentement parmi des ::: Fonctionnaires méritants :::

Pour donner l'illusion d'une active vigilance et de son souci éclairé de la défense des intérêts publics, la synthèse tatillonne et formaliste qu'on est convenu d'appeler l'Etat se livre parfois à des manifestations paperassières vexatoires et déplacées, frisant le ridicule.

De ce nombre est celle dont nous avons parlé hier, visant des agents de police menacés d'une importante retenue sur leurs maigres appointements, sous prétexte qu'ils ont touché au front, ou en France non envahie, de rares et avares subsides, pendant que leur famille, restée en pays occupé et affamé, recevait le montant de leur traitement de misère.

La ladrerie gouvernementale ne s'exerce pas seulement à l'égard de la police municipale. Elle englobe de sa malfaisance chicanière tous les fonctionnaires dans le même cas et fait montre d'une énergie d'ordinaire introuvable dans les hautes sphères administratives.

La proverbiale apathie des bureaux ministériels, constatée et déplorée pour toute action d'utilité sociale, se réveille soudain et sort de sa torpeur léthargique pour esquisser un geste d'injustice. Il ne va pas sans susciter des plaintes et des récriminations bien compréhensibles.

Qu'on en juge par cette lettre que nous venons de recevoir :

Fonctionnaires du Nord, qui tous avez fait votre devoir, le Gouvernement vous offre un joli cadeau : le spectre de la faim !

Alors que les fonctionnaires n'ayant pas senti les tristes effets de l'invasion ennemie ont touché intégralement leurs traitements et indemnités, sans avoir aucun frais supplémentaire, l'Etat réclame les quelques avances versées en plus à nos malheureux compatriotes qui, eux, étaient sur le front, ou simplement des réfugiés, sans feu ni lieu, repoussés de tous. Pendant leur triste exode, leurs femmes et leurs enfants étaient en pays occupé, où le peu qu'ils pouvaient trouver coûtait le quintuple au moins du prix coté en France libre.

Maintenant qu'ils nagent dans les dettes, couchant sur un lit sans matelas, dans une maison sans carreaux, l'Etat, qui a dépensé tant de milliards veut leur mettre le couteau sur la gorge, en leur disant :

« Tout est hors de prix, remboursez-moi quand « même. Tu peux bien te priver un peu : les tiens « et toi-même y êtes habitués ».

Camarades, nous sommes menacés, agissons et défendons notre droit à la vie !

Nous comptons sur l'activité de la Fédération des Fonctionnaires pour organiser une prochaine réunion de protestation contre la retenue qui nous est faite.

Ce cri de légitime indignation sera-t-il entendu par ceux qui l'ont provoqué dans un mouvement sans doute irréfléchi.

Au moment où la paix sociale est si nécessaire, indispensable même, pour le relèvement des ruines de toute nature amoncelées par la guerre et pour le développement des forces vitales du pays, saignant encore de toutes ses larges blessures, la malencontreuse décision gouvernementale apparaît comme un facteur inévitable de mécontentement, de rancœurs et de découragement.

Les fonctionnaires municipaux, départementaux et d'Etat qu'on voudrait aujourd'hui réduire à la portion congrue par une retenue mensuelle sur leurs appointements, ont droit à plus d'égards.

Si la circulaire ministérielle était appliquée, beaucoup d'entre eux ne pourraient subvenir aux besoins de leur famille, qui serait doublement victime de cruelles vicissitudes. Après avoir souffert des affres de la faim, sous le joug tudesque, elle se verrait plongée dans la détresse aux jours précis où des fêtes officielles célébrent la délivrance !

Si quelques milliers de francs ont été versés à juste titre, à des fonctionnaires de tout ordre, qui faisaient vaillamment leur devoir de l'autre côté de la barricade de feu, pendant que leur femme et leurs enfants dépérissaient ici de privations, peut-on raisonnablement leur mettre aujourd'hui « le couteau sur la gorge » et les sommer de rembourser ?

Que représente cette somme infime dans le gouffre des milliards engloutis ?

Les années de misère ont été assez longues dans nos régions jonchées de morts et de ruines ! Leur souvenir même est trop cruel pour en évoquer l'hallucinante horreur et vouloir en prolonger le tourment serait un crime contre la France, généreuse et noble.

Le gouvernement, nous aimons à le croire, comprendra qu'il a fait fausse route, dans une minute d'aberration. D'une main large et coulant sa mesquinerie, il passera l'éponge sur le tableau des avances, tant par sentiments d'humanité que dans l'intérêt du pays, avide de paix et de concorde pour précipiter sa résurrection féconde.

E. POLVENT.